

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'environnement

Le PREFET de MEURTHE-et-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2002-529

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2002 par la société S.I.R.P. EST en vue d'être autorisée à procéder à l'extension des ses activités au tri de déchets industriels banals à CUSTINES, Z.A. du Pré à Varois ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 avril 2003 au 7 mai 2003 inclus à CUSTINES et à MARBACHE et POMPEY, communes situées dans un rayon de un kilomètre autour de l'installation projetée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis du 18 mai 2003 de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 18 mars 2003 et « le Républicain Lorrain » du 18 mars 2003 ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu le rapport du 4 août 2003 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 prorogeant les délais d'instruction de la demande ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 août 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Industrielle de Récupération de Papiers Est (SIRP-EST) zone artisanale du Pré à Varois (54670) est autorisée à collecter, réceptionner, trier et mettre en balles des vieux papiers et cartons, en vue d'un recyclage et à exercer les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous aux conditions reprises dans le présent arrêté.

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Régime
167 A	Transit de déchets industriels	A
322 A	Transit de résidus urbains	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité étant supérieure à 50 t	A
1530-2	Dépôt de papiers cartons, la quantité étant inférieure à 20 000 m ³	D
1430-1432	Dépôt de liquide inflammable de capacité nominale totale inférieure à 10 m ³	NC
1434 X	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	NC
	Broyage de papiers cartons – 90 kW	NC

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles des dossiers de l'exploitant qui ne leur sont pas contraires.

Tout projet de modification devant être apporté aux installations ou à leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les arrêtés préfectoraux 1997.111 du 20 novembre 1997, 1999.107 du 8 juin 1999 et n° 2002/518 du 11 octobre 2002 sont abrogés.

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret "emballages"

ARTICLE 2 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables à l'unité.

ARTICLE 3 – EAU

Aucune utilisation industrielle d'eau ne sera effectuée.

Le lavage des sols sera effectué sans rejet d'eaux usées.

Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux règles en vigueur.

Le dépôt et la distribution de liquides inflammables seront déposés sur rétention et à l'intérieur des bâtiments.

Les eaux voiries extérieures transiteront par un débourbeur-déshuileur avant rejet.

Il sera régulièrement nettoyé par une société spécialisée et a minima une fois par an.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION

Est autorisée la réception sur le site de papiers-cartons et de DIB et gravats/déchets de chantier, pré-triés ou en mélange.

Les déchets proviendront de la région Lorraine, des régions limitrophes, du Luxembourg et de la Belgique.

Tous les déchets entrants seront pesés.

Les papiers, cartons et autres déchets (DIB, gravats/déchets de chantier) seront déchargés, triés, mis en balles, stockés et rechargés à l'abri des intempéries dans un ou des bâtiment (s), sur aire étanche.

Les DIB, gravats/déchets de chantier seront déchargés et triés sur une aire dédiée.

Les DIB, gravats/déchets de chantier triés seront :

- Pour les plastiques éventuellement mis en balles ou mis en bennes,
- Pour les papiers-cartons regroupés avec les papiers-cartons,
- Pour les bois mis en bennes,
- Pour les palettes stockées en vrac à l'extérieur,
- Pour les ferrailles et métaux mis en bennes,
- Pour les verres mis en bennes,
- Pour les gravats mis en bennes,
- Pour les refus de tri mis en bennes.

Seules les bennes vides ou couvertes pourront être disposées à l'extérieur.

L'ensemble de l'unité sera maintenu en parfait état de propreté ; le nettoyage sera entrepris aussi souvent que nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envois de matériaux légers (opérations réalisées sous le couvert d'un bâtiment maintenu fermé – site clos par un grillage de 4 m de hauteur minimale et dont les mailles ne dépassent pas 50 mm, transport en balles ou en vrac sous filet ou sous bâche).

Tout envol sera ramassé dès que possible.

L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées sous la forme d'un rapport d'activités un bilan mensuel des entrées et sorties ventilé par catégorie de produits.

Le site sera soit gardienné, soit placé sous contrôle anti-intrusion en dehors des heures d'ouverture.

Les volumes (tonnages) en stocks (entrée et triés) seront limités chacun à 2 500 m³ (1 350 tonnes).

ARTICLE 6 – INCENDIE

Les bâtiments seront équipés d'extincteurs incendie.

Une étude relative à la protection incendie de l'unité (détection incendie couplée à la détection anti-intrusion et mise en œuvre en dehors des

périodes d'exploitation ou moyens spécifiques) sera présentée à l'inspecteur des installations classées pour le 1er décembre 2003.

Les bâtiments seront équipés de trappes de désenfumage.

Dans chaque bâtiment au moins un RIA sera disposé.

En outre, un nombre d'extincteurs portables appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans les différents bâtiments.

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf permis feu, dans les bâtiments d'exploitation. Cette interdiction sera affichée.

Le broyeur sera vidé et nettoyé chaque jour avant la fermeture du site.

Le broyeur sera placé dans une enceinte close.

Un plan d'intervention a priori devra être établi avec les pompiers.

ARTICLE 7 – DECHETS

Les papiers et cartons seront recyclés.

Les déchets triés, les balayures, les poussières de broyage-sciage-déchetage, résidus de tri et déchets produits par et pour l'exploitation de l'unité seront dirigés vers des unités autorisées à les recevoir en vue de leur élimination ou recyclage.

Ils seront, en l'attente de leur évacuation, stockés à l'abri des intempéries dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CUSTINES, MARBACHE et POMPEY

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 11 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SIRP EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est

POUR AMPLIATION

P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. BERNARDIN

NANCY, le 24 SEP. 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François DUMUIS